

1 La profession d'avocat en République démocratique du Congo à l'épreuve du numérique



Misamu Coco KAYUDI,
bâtonnier du barreau de Kinshasa-Matete,
doctorant en droit/université de Kinshasa,
secrétaire général et formateur CIFAF

CONTEXTE

Lors des journées du barreau 2016 (JDB) organisées par les barreaux de Kinshasa-Matete et Gombe (les 9, 10 et 11 juillet 2016) sous l'égide de l'Ordre national des avocats (ONA), la profession a réfléchi sur le thème : « L'avocat et les nouvelles technologies de l'information et de la communication ». S'est exprimée la grande préoccupation du corps de prendre à bras-le-corps les problématiques transversales que pose la révolution du numérique tant du point de vue de la déontologie que de la pratique professionnelle. Dans un univers de plus en plus connecté, informatisé, quelles perspectives pour le droit et pour ceux qui le pratiquent ? Quelle place pour les avocats et leur pratique ?

PRATIQUE

A. - Constat d'un changement d'orientation dans la pratique professionnelle

À l'heure, dans l'Hexagone et sous d'autres cieux, des *blockchain*, des *legaltech*, de la justice prédictive et des arbitrages en ligne, la profession d'avocat en République démocratique du Congo (RDC) semble se nourrir encore des traditions séculaires du vieil âge professionnel. Elle reste plus attentiste, revendicative plutôt que prospective. Elle avance sans vouloir véritablement mettre le pied à l'étrier, craintive parfois défensive à l'égard tant des évolutions qui sont indéniables que de la concurrence désormais inévitable.

En effet, depuis la loi de 1979 organisant le barreau et le règlement intérieur cadre de 1987 (RIC), l'on peut noter qu'aucun règlement ni décision de principe émanant du Conseil national de l'Ordre n'a été édicté ou pris, en vue de préparer la profession à des mutations inhérentes aux progrès techniques et scientifiques dont on sait qu'ils se réalisent à une vitesse exponentielle.

L'on peut également relever une faible mue des structures d'exercice en dépit d'une forte envie de nombreux confrères de créer leur propre structure.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas exagéré d'affirmer que la profession d'avocat, en RDC comme ailleurs est bousculée, y compris dans certains de ses fondements séculaires par le développement fulgurant des nouvelles technologies. Nous sommes, ce n'est pas trop fort de le dire, à l'aube d'une véritable révolution pour les métiers du droit qui repose sur deux piliers, l'accès à l'information et l'intelligence artificielle, nécessaires pour concevoir et adapter les services qui correspondent aux besoins d'une clientèle de plus en plus avertie, et donc parfois, ou si souvent, difficile à capter et à retenir.

Face à ces nombreuses mutations dans l'univers qui est le nôtre, il sied de prendre la pleine mesure de l'avenir. Cela passe par la maîtrise de ces nouveaux outils mais aussi par l'innovation.

B. - Incidence des NTIC sur la pratique professionnelle à l'aune de la nouvelle loi sur la profession d'avocat

Cinquantenaire, la profession d'avocat en RDC est en phase de connaître une grande mutation avec un nouveau texte de loi déjà adopté à l'Assemblée nationale et actuellement en discussion au Sénat, lequel laisse entrevoir quelques perspectives intéressantes tant en ce qui concerne l'exercice professionnel que les modes d'exercice.

Sont définis des nouveaux champs d'activité comme les modes alternatifs de règlements des conflits, MARC, qui ne sont qu'à peine explorés, nonobstant les volontés affirmées et la diffusion qui accompagne leur promotion. Or on le sait, font partie de l'ADN des avocats depuis la genèse de leur profession, la flexibilité intellectuelle et la faculté d'adaptation. Le positivisme développé par Auguste Comte y trouve un véritable champ de prédilection.

En effet, l'avocat qui accédait à la profession il y a trois décennies avait le monopole du périmètre du droit, sans autre besoin que de communiquer, manager, entreprendre sous peine, parfois de s'exposer à des poursuites disciplinaires. Ce monopole de la représentation et de l'assistance en justice est consacré par l'ordonnance loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau.

L'avocat qui entre dans la profession aujourd'hui voit son monopole du droit contesté par un florilège impressionnant d'autres professionnels au premier rang desquels les notaires, experts-comptables, huissiers, sociétés des services juridiques, juristes d'entreprise, commissaires-priseurs, agents immobiliers qui empiètent chaque jour sur le domaine jadis réservé exclusivement à l'avocat. Il sied d'indiquer que la RDC vient d'adopter une série de textes de loi portant libéralisation de l'huissariat, du notariat et création d'un ordre d'experts-comptables.

Sans nul doute, la République démocratique du Congo est encore loin de l'interprofessionnalité consacrée dans l'Hexagone, même s'il semble pour ma part que les conditions se

mettent en place, voire que l'on s'oriente vers une pratique future plus opérationnelle que formelle de la profession.

À cet égard, la nouvelle loi portant organisation du barreau et assistance judiciaire est intéressante sur des évolutions possibles de la profession dont une série d'activités pratiquées hier faute de mieux, pourront se révéler demain être des leviers de croissance.

En effet, une fois adopté par les deux chambres et promulgué, ce texte consacre exclusivement au profit de l'avocat, la rédaction des statuts des sociétés, le mandat en matière de propriété intellectuelle ou industrielle, la rédaction des actes translatifs de propriété immobilière, de concession minière ou pétrolière et de contrats d'apports en propriété ou en jouis-

sance dans le capital des sociétés commerciales et ceci, sous peine de nullité.

L'avocat aura en outre compétence en matière d'arbitrage, de médiation, de conciliation, de liquidation amiable comme séquestre, en matière de mandat, de négociation, de représentation fiscale et de formation. Il pourra être membre du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales à condition d'avoir 5 ans révolus au tableau de l'Ordre.

Comme on le voit, il se profile un véritable bouleversement dans la pratique professionnelle qui rend plus qu'indispensable la dématérialisation (avec ce qu'elle implique comme le RPVA) dont la mise en œuvre nécessitera des nouvelles garanties d'ordre déontologique.

CONCLUSION

La profession d'avocat a le devoir de penser son avenir, ses fonctions, son utilité sociale. L'évidence de la révolution numérique l'oblige tant elle affecte en réalité tout le secteur de la vie au quotidien. Elle implique une réflexion, sans enthousiasme béat mais sans esprit de rejet, qui serait fatal, au mieux suicidaire.

À cet égard, la conscience de l'inéluctable bouleversement qu'impose le numérique dans notre exercice, avec ses implications parfois menaçantes en matière de libertés publiques, de secret professionnel, de protection de données ou d'indépendance, ne peut constituer une véritable excuse ni amoindrir notre champ de réflexion qui doit se nourrir de l'expé-

rience et des spécificités de notre profession qui n'est ni marchandise ni simplement économique.

Il apparaît clairement que notre déontologie doit évoluer avec la révolution numérique et son contrôle indispensable. Toute approche négationniste ou conservatrice confinerait à la cécité car la survie de la profession passe nécessairement par l'acquisition et la maîtrise de ces technologies dans un monde futur dont les contours sont de plus en plus changeants.

Mots-Clés : Avocats - Exercice de la profession - Regard étranger - République démocratique du Congo